



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session  
Point 18 de l'ordre du jour  
Développement durable

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/78/461, par. 53)]

### 78/150. Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et les filles pour atteindre tous les objectifs de développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [77/181](#) du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions sur les femmes et le développement,

*Réaffirmant* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axée sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Saluant et réaffirmant* les engagements pris dans le Programme 2030 pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 5 et de toutes ses cibles, et que la prise en compte systématique des questions de genre reste cruciale pour la réalisation du Programme 2030,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015, par laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie



intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice, rappelant qu'il y est reconnu que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes dans toutes les sphères de la vie, notamment à l'économie, et leur leadership sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité, et réaffirmant l'engagement de faire en sorte que les femmes aient accès sur un pied d'égalité aux processus décisionnaires et au leadership,

*Réaffirmant également* la relation de renforcement mutuel qui existe entre la réalisation de l'égalité des genres, le développement durable et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Notant* qu'il importe d'assurer le respect, la promotion et la prise en compte de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup> et de l'Accord de Paris<sup>2</sup>, conformément au programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et à son plan d'action pour l'égalité des genres, et sachant que la participation pleine, effective et égale des femmes et le leadership des femmes sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs climatiques à long terme,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, si l'on veut assurer l'avancement économique des femmes et parvenir au développement durable, et consciente des liens vertueux qui existent entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'à mi-parcours du Programme 2030, le monde ne parvient pas à atteindre l'égalité des genres ni à assurer l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Sachant* que les soins et travaux domestiques non rémunérés demeurent invisibles et sous-estimés, ne sont toujours pas pris en compte dans les statistiques nationales et continuent d'être négligés lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales, que les femmes et les filles, notamment les adolescentes, assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés de génération en génération, et qu'il importe d'adopter des mesures permettant de réduire, de redistribuer et de valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, de politiques de protection sociale et de services sociaux accessibles et de qualité à un coût abordable, notamment des services de soins et de garde d'enfants et des congés de maternité et de paternité ou des congés parentaux,

*Rappelant* qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales,

1. *Réaffirme* que l'engagement pris de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles apportera une contribution

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>2</sup> Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que toutes les femmes et toutes les filles ne pourront pas jouir de la plénitude de leurs droits humains et de leurs chances, et qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> ;

2. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales à atteindre les personnes qui n'ont pas accès aux services bancaires, d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises durables et inclusives, et les entreprises numériques, dans les zones urbaines et surtout dans les zones rurales, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à soutenir l'entrepreneuriat des femmes, en particulier les possibilités offertes aux femmes qui viennent de fonder leur entreprise ;

3. *Demande* aux États Membres de garantir l'égalité des chances des femmes en ce qui concerne l'éducation, la formation, le commerce, l'entrepreneuriat et l'accès à des emplois décents, à réduire les barrières à l'emploi liées au genre, à s'attaquer à l'écart salarial femmes-hommes, à réduire la ségrégation professionnelle et à accroître la participation des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui travaillent dans l'économie informelle ;

4. *Exhorte* les États Membres à prendre des mesures globales, multisectorielles, coordonnées et efficaces tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence de genre et pour remédier aux causes structurelles et profondes des inégalités de genre et aux facteurs de risque ;

5. *Demande* aux États Membres de promouvoir une répartition équitable des soins et des travaux domestiques non rémunérés, notamment en encourageant un partage équitable des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant la priorité, entre autres, aux politiques de protection sociale et au développement des infrastructures, en tenant compte du fait que les femmes consacrent 2,8 heures de plus que les hommes aux soins et aux travaux domestiques non rémunérés, un facteur qui contribue à alourdir la charge de travail des femmes et limite considérablement leur participation aux sphères sociale, économique et politique, et sachant que, au rythme actuel, l'écart entre le temps consacré par les femmes et les hommes aux soins non rémunérés se réduira légèrement, mais que d'ici à 2050, les femmes consacreront toujours aux soins non rémunérés 9,5 pour cent de temps, soit 2,3 heures par jour, de plus que les hommes ;

6. *Engage instamment* les États Membres à appuyer les efforts déployés pour permettre à toutes les femmes d'assumer des rôles de direction et de décision à tous les niveaux, et à œuvrer en faveur d'une participation égale, pleine et effective des femmes et des jeunes, y compris dans toutes les sphères et à tous les niveaux de la vie publique et politique, sachant que, au rythme actuel, la part des femmes aux postes de direction n'atteindra que 30 pour cent d'ici 2050 ;

7. *Réaffirme* qu'il est important de répertorier et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en ce qui concerne la sécurité foncière et l'accès, la propriété et l'autorité concernant les terres et les autres formes de propriété, l'héritage, les ressources naturelles, les technologies nouvelles appropriées et les services financiers, y compris la microfinance, et de faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à la justice et que les responsables de

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

violations de leurs droits humains aient à répondre de leurs actes, en accordant une attention particulière aux femmes âgées, aux veuves et aux jeunes femmes ;

8. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour réaliser le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles, en éliminant les obstacles existant à cet égard, en garantissant une éducation, une formation et un développement des compétences inclusifs et équitables, en promouvant des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en soutenant la participation des femmes et des filles dans tous les secteurs, en particulier ceux dans lesquels elles ne sont pas représentées de manière égale, notamment les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, et en renforçant la coopération internationale sur ces questions ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de la question traitée dans la présente résolution dans l'un des rapports destinés à sa commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission).

*49<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2023*